

## STATUTS DE LA LIGUE PROMOTIONNELLE DE WATER-POLO

### **NOUVEL ARTICLE DES STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION :**

« Il est institué au sein de la Fédération Française de Natation, un organisme dénommé « Ligue Promotionnelle de Water-Polo » (LPWP). Cet organisme est responsable, de la gestion des activités du Water-polo (Championnats de France Elite) par délégation du Comité Directeur de la Fédération Française de Natation.

Les attributions et l'organisation de la Ligue Promotionnelle de Water-Polo sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération. »

### **SOMMAIRE**

#### **CHAPITRE I - LIGUE PROMOTIONNELLE DE WATER-POLO (LPWP) - STATUTS**

##### **Titre 1 – Objet et composition**

- **Article 1 – Objet**
- **Article 2 – Durée**
- **Article 3 – Siège**
- **Article 4 – Périmètre**
- **Article 5 – Membres de la Ligue**

##### **TITRE 2 - COMPÉTENCE GÉNÉRALE**

- **Article 6 – Domaine de compétence exclusive**
- **Article 8 – Limites de compétence**
- **Article 7 – Décisions de la LPWP**

##### **TITRE 3 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

###### **SECTION 1 – ASSEMBLEE GENERALE**

- **Article 9 – Composition**
- **Article 10 – Règles de convocation de l'assemblée Générale**
  1. Assemblée Générale Ordinaire
  2. Assemblée Générale extraordinaire

###### **SECTION 2 – ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE**

- **Article 11 – Collège électoraux**
  1. Collège Joueurs Elite Masculins et Féminins

2. Collège des Entraîneurs
- **Article 12 – Elections des représentants**

### **SECTION 3 – COMITE DIRECTEUR**

- **Article 13 – Composition du Comité Directeur**
  - **Article 14 – Election des membres du Comité Directeur de la Ligue**
  - **Article 15 – Fin de mandat**
  - **Article 16 – Pouvoirs du Comité Directeur**
  - **Article 17 – Fonctionnement du Comité Directeur**
  - **Article 18 – Le Président**
1. Election
  2. Attributions
  1. Autonomie Financière

### **SECTION 4 – RESSOURCES**

- **Article 19 – Ressources de la LPWP et autonomie financière**
1. Ressources
  2. Autonomie Financière

### **SECTION 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- **Article 20 – Modification des statuts**
- **Article 21 – DISSOLUTION DE LA LPWP**

### **SECTION 5 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

- **Article 22 – Modifications internes**
- **Article 23 – Règlement intérieur**

### **SECTION 6– ENTREE EN VIGUEUR**

- **Article 24 – Entrée en vigueur**

## **CHAPITRE I - LIGUE PROMOTIONNELLE DE WATER-POLO (LPWP) - STATUTS**

### **Titre 1 – Objet et composition**

#### **➤ Article 1 – Objet**

La LPWP a pour objet au sein de la FFN l'organisation, la réglementation et la gestion des championnats de France « Elite » masculin et féminin, conformément aux dispositions définies par le présent chapitre des statuts de la FFN.

#### **➤ Article 2 – Durée**

La LPWP est instituée pour une durée de 20 années.

A l'issue de la première période initiale de 20 années elle pourra être renouvelée par l'Assemblée Générale ou être transformée en Ligue Professionnelle conformément aux statuts de la FFN et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle pourra être transformée à tout moment en Ligue Professionnelle sur décision de l'Assemblée Générale de la FFN conformément aux Statuts de cette dernière.

#### **➤ Article 3 – Siège**

Le siège de la LPWP est celui de la FFN, au 14 rue Scandicci 93508 PANTIN. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Directeur de la LPWP après information préalable de la FFN.

#### **➤ Article 4 – Périmètre**

Sont qualifiés de Championnats de France Elite Pro masculin et féminin et placés sous la responsabilité de la LPWP, les compétitions de Water-polo sénior de haut niveau, à savoir ceux du niveau national le plus élevé donnant lieu à l'attribution des titres de Champion de France Elite Pro Masculin et Féminin.

Les Championnats Pro Masculin et Féminin peuvent, sur décision du Comité Directeur de la FFN et de la LPWP, être divisés en deux niveaux Pro A et Pro B. Pro A correspondant à Elite avant l'entrée en vigueur de la LPWP et Pro B correspondant à la Nationale 1 avant l'entrée en vigueur de la LPWP.

### ➤ **Article 5 – Membres de la Ligue**

Sont membres de la LPWP les groupements sportifs participant aux championnats de France Pro A de Water-polo masculin et féminin, qu'ils soient constitués en sociétés sportives conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code du sport, ou en associations régies par la loi de 1901, régulièrement affiliées à la FFN.

La liste des groupements sportifs participant aux Championnats Elite Pro est définie chaque saison par le Comité Directeur de la LPWP.

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de cotisations fixées chaque année par le Comité Directeur de la LPWP.

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée pour non-paiement des cotisations après mise en demeure de payer non suivie d'effet dans les 30 jours de la réception ou pour motifs graves, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de la LPWP ;
- Par la disparition de l'un des critères retenus pour être admis en qualité de membre de la LPWP tel que défini ci-dessus. Dans cette hypothèse la qualité de membre se perd automatiquement avec effet immédiat. Les groupements sportifs participent au fonctionnement de la LPWP par le versement d'une contribution fixée par l'Assemblée Générale de la LPWP sur proposition de son Comité Directeur.

## **TITRE 2 - COMPÉTENCE GÉNÉRALE**

### ➤ **Article 6 — Domaine de compétence exclusive**

La LPWP est habilitée à prendre toutes les décisions relatives à la formation, l'organisation et au développement des Championnats de France Pro de Water-polo Masculins et Féminins. Elle reçoit à titre d'exemple, de manière exclusive et non limitative, pleine et entière compétence :

1. Pour la défense des intérêts matériels et moraux des groupements sportifs concernés ainsi que des sportifs affiliés ;
2. Pour la promotion du Water-polo Elite, notamment quant à son financement et à son accès au statut professionnel ;
3. Pour toutes actions tendant à développer les ressources de ce secteur du « Haut

Niveau» du Water-polo, notamment la négociation et la cession des droits de retransmission audiovisuelle et multimédia des compétitions sous sa responsabilité ainsi que la négociation de tout partenariat commercial, dès lors que ces partenaires ne sont pas, sur les mêmes marchés, des concurrents aux partenaires exclusifs de la Fédération Française de Natation ;

4. En respect des calendriers des équipes de France, pour l'organisation technique et la gestion des Championnats Elite Pro Masculins et Féminins, pour leurs réglementations, ainsi que pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application de celles-ci ;
5. Pour l'élaboration et la mise en place de tout projet de nature à faire progresser la situation des joueurs, notamment sportive, sociale et professionnelle (tant au niveau de leur statut social et fiscal, des contrats, des mutations et transferts, des formations, mécanismes (d'entraide, etc.) et visant à améliorer l'organisation du secteur promotionnel en vue de son accession au statut professionnel (structure et gestion des associations et groupements sportifs, formation du personnel d'encadrement, etc.) ;
6. Pour l'établissement du calendrier des rencontres nationales Pro Masculines et Féminines, en accord avec le respect prédominant du calendrier des Equipes de France ;
7. Pour organiser, gérer et réglementer les compétitions Pro Elite Masculines et Féminines auxquelles participent les clubs membres de la LPWP, tant sur le plan sportif que sur le plan financier avec une période probatoire de deux années maximum ;
8. Pour préciser les conditions de financement des groupements sportifs membres de la LPWP et opérer un contrôle des budgets des clubs, par la création dans les deux ans qui suivent l'adoption des présentes, d'un Organisme de Contrôle Economique et Financier des clubs de Water-Polo ;
9. Pour définir les moyens mis en œuvre par les clubs pour assurer la formation des joueurs dans le cadre de centres de formation agréés et celle des éducateurs diplômés des clubs qui y participent ;
10. Pour mettre à disposition des sélections nationales (Seniors/Juniors) des joueurs licenciés auprès des clubs membres de la LPWP dans le cadre de conventions tripartites (joueurs, clubs, F.F.N.) afin de promouvoir une représentation nationale de qualité lors des compétitions internationales ;
11. Pour assurer la promotion et le développement du secteur promotionnel du Water-polo français, notamment en vue de son accession au statut professionnel ;

12. Pour prendre toutes décisions relevant de l'organisation administrative et sportive des activités dont elle a la charge ;
13. Pour respecter l'application des décisions prononcées par les instances disciplinaires de la FFN à l'encontre des groupements sportifs membres de la LPWP, des licenciés évoluant dans les championnats sous sa responsabilité et de toute personne relevant de sa compétence en vertu de l'application des présents Statuts et Règlements ;
14. Pour préciser et réguler les conditions de qualification des joueurs licenciés auprès des clubs membres de la LPWP, dans les Championnats Pro Masculins et Féminins ainsi que de leur participation aux compétitions européennes auxquelles les clubs membres peuvent être amenés à participer ;
15. Pour assurer la représentation des clubs membres de la LPWP auprès de la Ligue Européenne de Natation aux fins de participation des clubs français membres de la LPWP aux différentes compétitions européennes des clubs et ce, suivant délégation expresse de la F.F.N. ; la F.F.N conservant la représentativité du Water-polo national auprès des instances sportives internationales notamment les relations nées de la gestion des Equipes de France, et celles relevant de la nomination des représentants français dans ces instances et de la candidature et de l'organisation des événements et compétitions internationales ;
16. Pour préciser et réguler les conditions de transfert des licences des joueurs au sein de la LPWP par la ventilation des indemnités de transfert et/ou formation en faveur de la LPWP.

➤ **Article 7 – Décisions de la LPWP**

1. Les décisions prises par les organes de représentation de la LPWP sont revêtues de la force exécutoire pour l'ensemble de ses membres ;
2. Par exception à cette règle, les décisions de la LPWP ne seront pas immédiatement exécutoires lorsque les décisions qui sont soumises en application des présents Statuts, sont expressément subordonnées à un agrément du Comité Directeur Fédéral ou du Bureau Fédéral ;

➤ **Article 8 – Limites de compétence**

Les domaines suivants restent du ressort exclusif de la FFN :

1. L'organisation des championnats nationaux autres que Pro A et B Masculins et Féminins Séniors;

2. Les sélections en équipe nationale ;
3. L'organisation des activités des équipes de France ;
4. L'organisation des contrôles et du suivi médical des joueurs ;
5. Le pouvoir disciplinaire;
6. La gestion et la formation de l'arbitrage/désignations des délégués et des arbitres.

### **TITRE 3 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION 1 – ASSEMBLEE GENERALE**

##### **➤ Article 9 – Composition**

L'Assemblée Générale de la LPWP se compose des membres suivants élus conformément à la Section 2 :

##### **Membres disposant d'une voix délibérative :**

- Sont membres de droit, selon leur forme juridique les groupements sportifs membres de la LPWP en règle avec les différentes instances de la FFN et de la LPWP, de leur Président, Directeur Général ou Directeur Exécutif respectif, ou de leur représentant régulièrement et spécialement habilité à cet effet ; chaque équipe de la LPWP ne pouvant être représenté que par une personne. A ce titre chaque club membre de la LPWP dispose d'une voix délibérative par équipe engagée en championnat de France Pro Masculin et/ou Féminin ;
- Sont membres de droit le Président de la FFN, le Directeur Technique National de la FFN ou leur représentant.
- Sont membres de droit, trois membres indépendants, au plus, n'exerçant aucun mandat dans l'un des groupements sportifs membre de la LPWP, qualifiés de par leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent au Water-polo. Leur nomination est ratifiée par l'Assemblée générale. Ces membres ne peuvent exercer aucune fonction salariée au sein des groupements sportifs membres de la LPWP et doivent être licencié à la fédération française de natation.

- Un joueur évoluant dans le Championnat Elite masculin, élus par les joueurs engagés Championnat Elite au moment du vote ;
- Une joueuse évoluant dans le Championnat Elite féminin, élues par les joueuses engagées Championnat Elite au moment du vote;
- Un entraîneur diplômé en activité, évoluant dans les Championnat Pro Masculin, élu par les entraîneurs Masculins engagés Championnat Elite au moment du vote;
- Un entraîneur diplômé en activité, évoluant dans les Championnat Pro Féminin, élu par les entraîneurs Féminins engagés Championnat Elite au moment du vote;
- Le Président de la Commission Arbitrale Fédérale, ou son suppléant.

➤ **Article 10 – Règles de convocation de l’assemblée Générale**

1. Assemblée Générale Ordinaire

Convocation :

L’Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de la LPWP. Elle se réunit au moins une fois l’an à date fixée par le Comité Directeur. La convocation est accompagnée d’un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur de la LPWP et est adressée aux membres composant l’Assemblée générale par courrier simple et courriel, au moins un mois avant la date de l’Assemblée générale de la LPWP. En cas d’urgence, le délai de convocation est réduit à 15 jours. L’Assemblée Générale se réunit au siège de la LPWP ou en tout autre endroit au choix du Comité Directeur de la LPWP. La présidence de l’Assemblée générale de la LPWP est assurée par le Président de la LPWP ou, en cas d’empêchement, par le membre désigné par le Comité Directeur de la LPWP dans les conditions fixées ci-après.

Compétences :

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la LPWP dans la limite de son objet.

Ainsi :

- Elle définit la forme des compétitions conformément à la délégation de la FFN prévue au présent Chapitre;
- Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur de la LPWP et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LPWP ;



- Elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du Trésorier et des commissaires aux comptes ;
- Elle vote le budget de la LPWP ;
- Elle désigne au moins deux vérificateurs aux comptes ;
- Elle adopte le règlement intérieur de la LPWP ;
- Elle se prononce sur les modifications de la convention passées entre la FFN et la LPWP et ses annexes ;
- Elle décide des acquisitions, des échanges, des aliénations de biens mobiliers et immobiliers, de la constitution des hypothèques, de la régularisation des baux de plus de 9 ans, ainsi que de la régularisation des emprunts ;
- Elle procède à l'élection du Président de la LPWP ;
- Elle procède au renouvellement quadriennal du Comité Directeur ; Dans le cas d'une vacance de siège au Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut être convoquée à la demande de la majorité des membres du Comité Directeur par le Président de la LPWP afin de procéder à une élection partielle.

L'Assemblée Générale de la LPWP peut se réunir en urgence sur la demande d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur de la LPWP, adressée dans un délai de sept jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale de la Ligue.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables dès lors que plus de la moitié des membres sont présents ou représentés par procuration.

## 2. Assemblée Générale extraordinaire

### Convocation :

L'Assemblée générale Extraordinaire peut être convoquée à titre exceptionnel :

- Sur décision de la majorité simple des membres du Comité Directeur ;
- A la demande du 1/3 de ses membres représentant le 1/3 de ses voix.

### Compétences :

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour décider soit de la modification des statuts, soit de la dissolution de la LPWP.

## **SECTION 2 – ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **➤ Article 11 – Collège électoraux**

Les élections au sein des collèges électoraux sont régies par le Règlement Intérieur de la Ligue qui définit les modalités et conditions de vote et organise le scrutin lors de l'assemblée générale électorale.

Les représentants des joueurs, entraîneurs sont élus par des collèges électoraux distincts constitués de la façon suivante :

#### **1. Collège Joueurs Elite Masculins et Féminins :**

- Sont électeurs tous les joueurs/joueuses engagés dans un Championnat Elite Masculin ou Féminin ;
- Sont éligibles tous les joueurs/joueuses en activité.

#### **2. Collège des Entraîneurs :**

Deux collèges sont constitués :

- Un collège des entraîneurs des équipes du championnat féminin ;
- Un collège des entraîneurs des équipes du championnat masculin.

Sont électeurs dans chaque collège : Les entraîneurs d'équipe engagée par un groupement sportif participant au Championnat Pro A et Pro B, titulaires d'un Brevet d'Etat ou équivalent. Une équipe ne peut présenter qu'un seul entraîneur

Sont éligibles dans chaque collège : les entraîneurs d'équipe engagée par un groupement sportif participant au Championnat Pro A et Pro B, titulaires d'un Brevet d'Etat ou équivalent.

### **➤ Article 12 – Elections des représentants**

Les élections sont organisées au siège de la LPWP au plus tard dans les deux mois qui précèdent l'Assemblée Générale du renouvellement du Comité Directeur de la LPWP.

Pouvoir : un pouvoir par personne. Le mandataire doit être présent.

### SECTION 3 – COMITE DIRECTEUR

#### ➤ Article 13 – Composition du Comité Directeur

La LPWP est administrée par un Comité Directeur de dix membres présidé par le Président de la LPWP.

Le Comité Directeur se compose comme tel :

#### Membre avec voix délibératives : 11

- Le Président de la FFN ou son représentant ;
- Le Président de la LPWP, qui a voix prépondérante.
- Le Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;
- Un membre au titre des joueurs Elite masculin et féminin désigné par le collège électoral ;
- Trois représentants de groupements sportifs évoluant dans le championnat Elite Masculin ;
- Deux représentants de groupements sportifs évoluant dans le championnat Elite Féminin ;
- Un représentant des entraîneurs désigné par le collège électoral des entraîneurs.

Parmi ces onze membres, sont élus deux vice-présidents de la LPWP.

Le Vice-président qui a obtenu le plus grand nombre de voix porte le titre de vice-président délégué et assure l'intérim du Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Un minimum de 6 membres doit être issu de représentant de groupement sportif.

#### Membre avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National est membre de droit du Comité Directeur de la Ligue. Sa voix est consultative.

#### ➤ Article 14 – Election des membres du Comité Directeur de la Ligue

Seules peuvent être élues au Comité Directeur de la LPWP les personnes, membres de l'A.G., titulaires d'une licence, délivrée par la FFN, à l'exception des personnalités qualifiées, ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection et titulaires de leurs droits civiques.

Seuls peuvent être élus parmi les représentants des groupements sportifs ceux précisés au sein du règlement intérieur.

Un appel à candidature est lancé au moins deux mois avant la date de l'Assemblée générale élective. Les candidatures au Comité Directeur doivent être déposée au siège de la LPWP contre récépissé, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale élective.

Les membres du Comité Directeur sont élus ou désignés par l'Assemblée Générale, dans les conditions de vote posées à l'Assemblée générale ordinaire.

Le vote se déroule à bulletin secret.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de quatre années, renouvelable.

#### ➤ **Article 15 – Fin de mandat**

Le mandat d'un représentant de groupement sportif prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- La relégation du Groupement ;
- Le non engagement du Groupement en championnat Pro ;
- La perte de la qualité de représentant du groupement ;
- La liquidation judiciaire du Groupement ou redressement judiciaire si le tribunal a ordonné dans cette procédure le dessaisissement de ses pouvoirs du représentant légal.

De manière générale tout membre élu ou désigné par le Comité Directeur perd automatiquement son mandat dès lors qu'il est constaté qu'il ne remplit plus l'ensemble des conditions d'éligibilité.

Tout membre du Comité Directeur n'ayant pas assisté à au moins une des trois réunions organisées dans l'année sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour quelques causes que ce soit, le Comité Directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges vacants, tant que le nombre de membres du Comité Directeur de la ligue reste supérieur à six membres et qu'il comprend au moins un représentant de groupement sportif membre de la LPWP.

Dans tout autre cas, ou si une demande dans ce sens est déposée à la majorité simple par les membres restant du Comité Directeur, une Assemblée générale ordinaire est spécialement convoquée par le Président de la LPWP afin qu'il soit procédé à une élection partielle dans les conditions déjà précisées précédemment.

Les membres ainsi élus le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale du mandat initial.

#### ➤ **Article 16 – Pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur de la LPWP est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes les opérations et actes permis à la LPWP et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Le rôle du Comité Directeur est en particulier :

- De suivre l'exécution du budget ;
- D'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale de la LPWP ;
- De veiller au respect de l'application des règlements de la FFN ;
- D'établir le règlement intérieur de la LPWP et d'adopter les règlements généraux, notamment les règlements sportifs et financiers des compétitions qu'elle organise ;
- De décider de la création ou de la suppression des commissions spécialisées de la LPWP dont le Comité Directeur définit les compétences ;
- De créer une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales ; Les membres du Comité Directeur sont indemnisés des frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction si ceux-ci sont dûment justifiés.

#### ➤ **Article 17 – Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an. Le Président de la LPWP a seul compétence pour le convoquer à l'exception d'une demande formulée par le tiers de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions arrêtées. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Président de la LPWP prend part au vote et dans l'hypothèse d'un vote égalitaire, sa voix est prépondérante.

Le Directeur Technique National ou son représentant peut prendre part au Comité Directeur avec voix consultative.

Le Comité Directeur de la LPWP désigne une personne pour exercer le secrétariat de séance. Les procès verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés

par le Président, le Secrétaire général ou le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, ou a défaut, par un membre du Comité Directeur de la LPWP.

Un exemplaire des délibérations du Comité Directeur est transmis à la FFN et à l'ensemble des membres de la LPWP.

### ➤ **Article 18 – Le Président**

#### 1. Election

1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale de la LPWP, à bulletin secret, parmi les membres du Comité Directeur de la LPWP, sur proposition de celui-ci et pour une durée renouvelable sans limitation de quatre années.
2. Le Président est élu au premier tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.
3. En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur de la LPWP procède à l'élection par bulletin secret de l'un de ses membres afin de lui confier cette fonction à titre intérimaire jusqu'à l'élection par l'Assemblée Générale d'un nouveau Président.
4. Le Président est soumis à une limite d'âge de 72 ans maximum au premier jour de son mandat.

#### 2. Attributions

1. Le Président représente la LPWP dans tous les actes de la vie civile, dans les relations avec les instances sportives nationales et internationales relevant de son champ de compétence tel que défini à l'article 6 alinéa 15, avec les groupements professionnels, et auprès des pouvoirs publics.
2. Dans le respect des attributions de l'Assemblée Générale de la LPWP, du Comité Directeur de la LPWP, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de prendre tous les engagements au nom de la LPWP.
3. Le Président surveille l'exécution des décisions du Comité Directeur ainsi que le fonctionnement régulier de la LPWP qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
4. Il ordonne les dépenses votées par le Comité Directeur.

5. Il préside l'Assemblée générale, le Comité Directeur. En son absence, c'est le Vice-président délégué qui assure la présidence. En cas d'absence du Vice-président délégué, c'est le second Vice-président qui assure cette fonction.

## SECTION 4 – RESSOURCES

### ➤ Article 19 – RESSOURCES DE LA LPWP ET AUTONOMIE FINANCIERE

#### 1. Ressources

Les ressources annuelles de la LPWP sont composées de :

- Cotisations et contributions des clubs membres
- Frais d'inscription
- Des droits de retransmission télévisuelle et multimédia des rencontres des Championnats Elite Masculins et Féminins ;
- Des recettes de sponsoring et de partenariats commerciaux propres aux Championnats Elite Masculins et Féminins ;
- Des éventuelles pénalités financières appliquées dans l'administration des Championnats gérés par la LPWP (forfaits, manque de matériel, engagement hors date )

#### 2. Autonomie Financière

La LPWP dispose d'une autonomie de gestion. A ce titre il est institué un budget autonome au sein du Budget de la FFN identifié comme suit :

- LPWP Elite

La LPWP dispose d'un compte bancaire et des divers instruments attachés, dédiés à son fonctionnement et utilisés sur la seule responsabilité de son Comité Directeur et de son Président.

- Fédération Française de Natation

Les instances décisionnaires et les clubs membres de la LPWP sont responsables de la bonne gestion des finances de la Ligue Promotionnelle. En cas de bilan de fin d'exercice déficitaire, ils pourvoient sur leurs fonds propres, sans recours aux finances fédérales autres que celles prévues initialement, à l'équilibre des comptes de la LPWP.

## SECTION 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ➤ Article 20 – Modification des statuts

Les statuts de la LPWP ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres avec voix délibérative dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des voix.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est de nouveau convoquée, sur le même ordre du jour. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés, dans ce cas, 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Elle pourra à cette occasion valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les propositions de modifications, d'où qu'elles émanent, doivent être soumises au Comité Directeur un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, constituant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications aux statuts de la LPWP doivent être approuvées par l'Assemblée Générale de la FFN pour devenir exécutoires.

### ➤ Article 21 – DISSOLUTION DE LA LPWP

- L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la dissolution de la LPWP sur proposition du Comité Directeur ou des deux tiers des membres qui la composent représentant deux tiers des voix.
- L'Assemblée Générale extraordinaire de la LPWP appelée à se prononcer sur la dissolution de cette dernière doit avoir été convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres qui la composent, totalisant au minimum les deux tiers du nombre total des voix, sont présents ou représentés.
- A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à trente jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés, dans ce cas, quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle Assemblée Générale de la LPWP.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des



membres présents lors du vote représentant au moins les deux tiers des voix.

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de la LPWP désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LPWP.
- Après approbation des comptes et quitus donné aux commissaires, le solde créditeur ou l'actif net est attribué à l'organisme qui sera constitué en vue de remplir les missions identiques à celles confiées à la LPWP. A défaut, les sommes sont attribuées à la FFN.

## SECTION 5 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### ➤ Article 22 – Modifications internes

Le Président de la LPWP, ou son délégué, a l'obligation de faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements et les modifications intervenus dans la direction de la LPWP, ainsi que toutes modifications statutaires.

### ➤ Article 23 – Règlement intérieur

Le Règlement intérieur, préparé par le Comité Directeur, doit être adopté par l'Assemblée Générale de la LPWP. Pour lui être présenté, le projet doit recueillir la majorité absolue des voix des membres votants et présents qui composent le Comité Directeur de la LPWP.

## SECTION 6 – ENTREE EN VIGUEUR

### ➤ Article 24 – Entrée en vigueur

Les statuts de la LPWP et leurs modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée Générale de la FFN, puis de la LPWP.

Fait, à PARIS, Le 1<sup>er</sup> décembre 2012,

Pour exécution,

Le président,

Marc CROUSILLAT,

Le Secrétaire Générale,

Franklin LEPAGE,